LA DOMITIENNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Protection sociale complémentaire

Les impacts de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 transposé au niveau législatif par la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-243400488-20260922-DELIB_26_18



I/ Le Contexte réglementaire

Le débat obligatoire sur les garanties de protection sociale complémentaire.

A la suite du renouvellement des assemblées délibérantes en mars 2026, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent organiser, dans un délai de six mois, un débat consacré à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agent(e)s :

– **soit avant le 21 octobre 2026**,

Il s'agit d'un **débat sans vote**.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

Qu’est-ce que la protection sociale complémentaire ?



La protection sociale complémentaire est un mécanisme d’assurance **facultatif** permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « **santé** » et/ou « **prévoyance** ».

Dans la mesure où la Sécurité Sociale ne couvre pas la totalité des dépenses ou l’ensemble des risques auxquels peut faire face un agent et sa famille, la protection sociale complémentaire peut s’avérer indispensable.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

Qu’est-ce que la protection sociale complémentaire ?

La complémentaire « Santé » dite mutuelle :

- Elle intervient en cas de maladie, accident, maternité et complète la couverture apportée par la Sécurité Sociale ;
- Elle permet le remboursement de frais non couverts ou partiellement couverts par la Sécurité Sociale comme par exemple l’achat de médicaments, les frais d’optique, le forfait journalier, les frais dentaires, etc ;
- Elle peut couvrir les « ayant droits » (conjoint, enfants…).

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

Qu’est-ce que la protection sociale complémentaire ?

La complémentaire « Prévoyance » dite garantie perte de salaire :

Elle permet de compenser une partie de la perte de revenus due à un arrêt long, en cas de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, mise à la retraite pour invalidité, etc, lors du passage de l’agent à demi-traitement.

Elle couvre les risques :

- d’incapacité de travail ;
- d’invalidité ;
- d’inaptitude ;
- ou de décès.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

Qu'est-ce que la protection sociale complémentaire ?

	Explications	Avantages	Avis des collectivités/établissements
LABELLISATION	L'agent choisit une offre parmi un ensemble d'offres fixé par la réglementation et reçoit une participation financière de sa collectivité ou de son établissement.	➡Libre choix de l'organisme et du niveau des garanties par l'agent. ➡Portabilité du contrat en cas de mobilité. ➡Moins de contraintes pour la collectivité/établissement dans la mise en place, le suivi et la responsabilité.	En **santé**, 62% des collectivités/établissements qui participent ont choisi la procédure de labellisation*.
CONVENTION DE PARTICIPATION	L'agent reçoit une participation financière de sa collectivité/établissement uniquement s'il souscrit à un contrat sélectionné par la collectivité/établissement à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.	➡En prévoyance, permet une collaboration renforcée entre la collectivité/établissement et l'organisme complémentaire pour définir un plan d'action de prévention adapté. ➡Permet une consultation des représentants des agents dans l'élaboration des critères.	En **prévoyance**, 62% des collectivités/établissements qui participent ont choisi la procédure des conventions de participation*.

*Baromètre IFOP pour la MNT sur la protection sociale complémentaire auprès des décideurs des collectivités territoriales et établissements publics, décembre 2020.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

Qu’est-ce que la protection sociale complémentaire ?

Situation actuelle au niveau national pour la prévoyance

Principes	⇨	Conséquences
La participation financière de l’employeur est **obligatoire.**		Un agent sur deux ne dispose pas de couverture prévoyance.
Après 90 jours d’arrêt maladie, un agent non couvert par une complémentaire prévoyance perd 50% de son traitement.		La territoriale compte 75% d’agents de catégorie C. Sans participation employeur, une grande partie des ces agents risque de se retrouver en difficulté financière en cas d’arrêt long.
Le modèle de protection sociale complémentaire actuel est solidaire.		Il permet une mutualisation des risques entre actifs et retraités, entre valides et invalides et entre les différentes catégories d’agents.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Prise en application de l'article 40 de la loi du 9 août 2019 de transformation de la fonction publique, cette ordonnance prévoit notamment **le principe de la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents publics quel que soit leur statut** (titulaires et non titulaires).

Elle précise également les différents contrats de protection sociale complémentaire auxquels ces employeurs peuvent adhérer ou qu'ils peuvent conclure.

L'ordonnance est entrée en vigueur depuis le **1er janvier 2022.**

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

Pour les employeurs territoriaux

- L'obligation de participation financière à la protection sociale complémentaire « **prévoyance** » s'impose aux employeurs territoriaux, depuis le **1er janvier 2025.**

Le montant de cette participation financière des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire prévoyance ne pouvait être inférieure à **20%** d'un montant de référence fixé par décret, soit 7 € par mois.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

Pour les employeurs territoriaux

- L'obligation de participation financière à la protection sociale complémentaire « **santé** » s'impose aux employeurs territoriaux, depuis le **1er janvier 2026.**

Le montant de cette participation financière en matière de protection sociale complémentaire « santé » ne pouvait être inférieur **à la moitié** d'un montant de référence fixé par décret, soit 15 € par mois.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

Les conditions de la participation obligatoire au financement des garanties de la protection sociale complémentaire

Sont éligibles à la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la participation sociale complémentaire les contrats suivants :

- Conclusion de contrats collectifs ou individuels :
  - ✓ Contrats collectifs à adhésion obligatoire des agents publics conclus après mise en concurrence ;
  - ✓ Contrats à caractère collectif ou individuel après mise en concurrence ;
- Adhésion par les employeurs publics à une convention de participation conclue par les centres de gestion ;
- Maintien de la labellisation et du conventionnement direct après mise en concurrence.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

Conclusion de contrats collectifs ou individuels

1. **Contrats collectifs à adhésion obligatoire des agents publics conclus après mise en concurrence (nouveauté de l'ordonnance).**

À la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire le prévoyant, l'employeur public pourra, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé ».

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

Conclusion de contrats collectifs ou individuels

Cet accord collectif majoritaire prévoit également :

- la participation obligatoire de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire « prévoyance » ;
- l'adhésion obligatoire des agents publics à tout ou partie des garanties de ce contrat collectif.

Ces contrats à adhésion obligatoire seront éligibles aux mêmes dispositions fiscales et sociales que ceux dont bénéficient les salariés dans des conditions qui seront fixées en loi de finances et loi de financement de la sécurité sociale.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

Conclusion de contrats collectifs ou individuels

2. Contrats à caractère collectif ou individuel après mise en concurrence

En l'absence d'accord collectif majoritaire, **la participation financière des employeurs publics est réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics** après une procédure de mise en concurrence.

Les contrats sélectionnés sont conformes aux règles des contrats solidaires et responsables prévus par le code de la sécurité sociale et garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

Adhésion par les employeurs publics à une convention de participation conclue par les centres de gestion

Au titre de la couverture des risques « santé » et « prévoyance », les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, après une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation.

Les employeurs publics **peuvent adhérer à ces conventions** pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort.

La Communauté de communes La Domitienne a retenu ce dispositif pour les deux risques « santé » et « prévoyance ».

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

Maintien de la labellisation et du conventionnement direct après mise en concurrence

Par dérogation, le dispositif déjà existant de **labellisation** dans la fonction publique territoriale est **maintenu**.

Sont éligibles à la participation obligatoire des employeurs territoriaux les contrats destinés à couvrir les risques « santé » et « prévoyance » mettant en œuvre les dispositifs de solidarité.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

Loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux

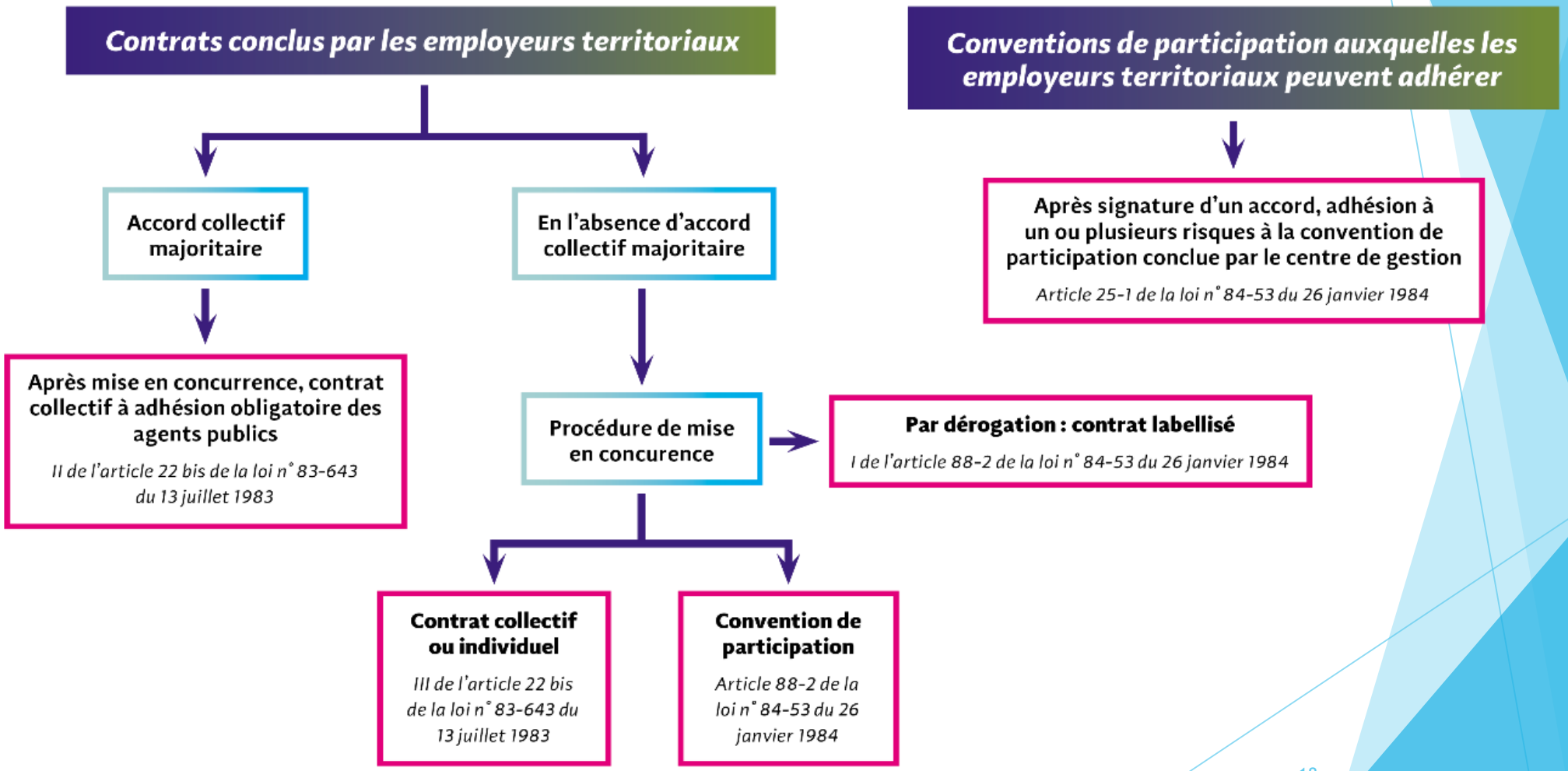
A l'échéance du **1er janvier 2029**, le recours à la procédure de labellisation sera dorénavant exclu pour la mise en place de la **prévoyance** complémentaire. Seul le recours à un contrat collectif obligatoire faisant l'objet d'une convention de participation sera possible (article 1er de la loi).

Cela signifie que les agents territoriaux devront adhérer au contrat collectif obligatoire, objet de la convention de participation conclue par leur employeur territorial. Le montant de la participation de l'employeur est fixée à 50% de la cotisation ou de la prime individuelle dû par l'agent ouvrant droit aux garanties minimales. Des dispenses d'adhésion pourront néanmoins être mobilisées dans des cas limitativement prévus : un décret en Conseil d'État déterminera les cas de dispense d'adhésion « de droit » au contrat collectif à adhésion obligatoire (mobilisable par l'agent sans que l'acte de mise en place du régime ne le prévoie), ainsi que les facultés de dispense pouvant être prévues par accord collectif (article 2 de la loi).

L'adhésion en santé, en revanche reste facultative.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

Contrats éligibles à la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement de la PSC



REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

II/ Quelles sont les étapes de la mise en œuvre de cette réforme ?

Au 1er janvier 2022	Au 1er janvier 2025	Au 1er janvier 2026	Avant le 22 octobre 2026	Au plus tard le 1er janvier 2029
Entrée en vigueur de l'**ordonnance** « relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ».	Obligation de participation des employeurs territoriaux à un contrat de **prévoyance** pour tous les agents, à hauteur d'au moins **20%** d'un montant de référence, soit 7 € par mois.	Obligation de participation des employeurs territoriaux à un contrat de complémentaire **santé,** à hauteur d'au moins **50%** d'un montant de référence, soit 15€ par mois.	Organisation d'un **débat** sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.	**Adhésion obligatoire** des agents au contrat collectif de **prévoyance** proposé par l'employeur. Obligation de participation des employeurs territoriaux à un contrat de complémentaire prévoyance**,** à hauteur d'au moins **50%** d'un montant de référence.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

III/ Et à La Domitienne ?

Depuis le 1er novembre 2012 La Domitienne participe, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance et de santé. **Depuis le 1er janvier 2019, nous avons mis en place une convention de participation, pour ces 2 risques.**	
En 2021, notre mutuelle santé était la MNFCT	En 2021, notre mutuelle prévoyance était COLLECTEAM
Montant de participation de l'employeur depuis le 1er août 2016	
Pour la santé: Catégorie C : 30€ par mois Catégorie B : 25€ par mois Catégorie A : 20€ par mois	**Pour la prévoyance**: Pour les 3 catégories : 6€ par mois
Au 1er décembre 2021, sur 110 agents, 60 agents adhérent à la MNFCT, soit 54,55 %.	Au 1er décembre 2021, sur 110 agents, 56 agents adhérent à COLLECTEAM, soit 50,91 %.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

NOTRE MUTUELLE LA MNT : L'AIDE FINANCIERE

Depuis le 1er janvier 2026, La Domitienne a adhéré à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, de la MNT, au bénéfice de l'ensemble des agents de La Domitienne. Ce contrat leur permet notamment :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans;
- la convention de participation met notamment à la disposition des agents : un espace adhérent dématérialisé, un accès à un service de téléconsultation, un réseau de personnels de santé favorisant l'accès aux soins pour tous etc.

Montant de participation de l'employeur depuis le 1er janvier 2026 (Délibérations n° 25.142.1, n ° 25.144.1 et n° 25.143.1 du 16/12/2025)

Pour les 3 catégories : 33€ par mois (a minima 15 €)

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

NOTRE MUTUELLE LA MNT:
LE NOMBRE D'AGENTS ADHÉRENTS

Au 1er juillet 2026, sur 119 agents, 85 agents adhérent à la MNT.

119 agents sont couverts par une mutuelle **santé** dont 85 agents par la convention de participation de La Domitienne, ce qui représente un total de **71,42 %.**

La mise en place du nouveau contrat collectif MNT au 1er janvier 2026, accompagnée d'une participation employeur unique de 33 € par mois, a permis une hausse importante du nombre d'adhérents:

- Au 01/12/2021: 60 agents;
- Au 01/12/2025: 63 agents;
- Au 01/01/2026: 83 agents soit 20 adhérents supplémentaires, représentant une augmentation de 31,75 %;
- Au 30/06/2026: 85 agents, soit 22 adhérents supplémentaires par rapport à décembre 2025, correspondant à une augmentation globale de 34,92 %.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

NOTRE PREVOYANCE COLLECTEAM : L'AIDE FINANCIERE

Depuis le 1er janvier 2025, La Domitienne a adhéré à la convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, de Collecteam, au bénéfice de l'ensemble des agents de La Domitienne. Ce contrat leur permet notamment:

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans ;
- la souscription à la garantie de base à adhésion facultative à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité.

Montant de participation de l'employeur depuis le 1er janvier 2025 (Délibération n° 24.172.1 du 05/11/2024)

Pour les 3 catégories : 7€ par mois

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

NOTRE PREVOYANCE COLLECTEAM : LE NOMBRE D'AGENTS ADHÉRENTS

Au 1er juillet 2026, sur 119 agents, 79 agents adhérent à COLLECTEAM.

88 agents sont couverts par une mutuelle prévoyance dont 79 agents par la convention de participation de La Domitienne, ce qui représente un total de **89,77 %.**

La renouvellement du contrat collectif Collecteam au 1er janvier 2025, accompagnée d'une participation employeur unique de 15 € par mois, a permis une hausse importante du nombre d'adhérents:

- Au 01/12/2021: 56 agents;
- Au 01/12/2024: 52 agents;
- Au 01/01/2025: 63 agents soit 11 adhérents supplémentaires, représentant une augmentation de 21,15 %;
- Au 30/06/2026: 79 agents, soit 16 adhérents supplémentaires, correspondant à une hausse de 25.54 % par rapport à 2025 et de 51.92 % par rapport à 2024.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

III/ Et à La Domitienne ?

Suite à un sondage effectué courant juillet 2026 auprès des agents, il apparaît que tous ont une mutuelle, soit avec le contrat de la MNT, soit avec un autre organisme. En revanche, **31** agents n'ont pas de prévoyance-maintien de salaire sur 119 agents.

Les agents ont indiqué ne pas adhérer aux conventions de participation de La Domitienne, pour les raisons suivantes :

Mutuelle :
- Leur mutuelle ou celle du conjoint est plus intéressante (niveau tarif et remboursement) : 21 agents ;
- Ils n'ont pas eu le temps de comparer les garanties mais certains vont le faire suite au sondage : 5 agents ;
- Autre(s) raison(s) : 8 agents.

Prévoyance :
- Ils estiment ne pas en avoir besoin : 14 agents ;
- Manque de temps pour étudier les garanties : 10 agents ;
- Leur prévoyance est plus intéressante : 9 agents ;
- Manque d'information : 2 agents ;
- Assurance trop chère malgré la participation employeur : 1 agent ;
- Préférer avoir le même organisme pour la mutuelle et la prévoyance : 1 agent ;
- Autres : 3 agents.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-243400488-20260922-DELIB_26_18

IV/ Plusieurs axes de réflexions

La Communauté de communes participe à hauteur de 33 € par mois (contre 15 € obligatoire) pour la mutuelle **santé** et 15 € par mois (contre 7 € obligatoire) pour la **prévoyance**, les axes de réflexion peuvent porter sur le montant de la participation, mais plus largement sur l'adéquation du dispositif aux besoins des agents, son attractivité et sa soutenabilité financière.

- Nous souhaitons envoyer un courrier aux agents qui n'ont pas de protection sociale complémentaire « santé » et/ou « prévoyance », afin de les sensibiliser sur les questions relatives aux enjeux de la protection sociale complémentaire et les aides de La Domitienne.

- Au vu du retour du sondage effectué auprès des agents, nous souhaitons mener une réflexion globale sur la nature des contrats, le niveau de garanties proposées afin d'être au plus près des besoins de la majorité des agents et faire remonter ces éléments au CDG 34 ?

- Une étude sera menée sur le niveau de participation de La Domitienne qui est fixée à 50 % de la cotisation ou de la prime individuelle dû par l'agent ouvrant droit aux garanties minimales, à compter du 1er janvier 2029.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-243400488-20260922-DELIB_26_18